

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 20 Février 2020

N/Réf. : CODEP-NAN-2020-015123

Lydall Performance Materials SAS
ZI Saint Rivalain
56 310 MELRAND

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2020-0716 du 10/02/2020
Installation : Lydall Performance Materials
Utilisation de sources scellées – T560203

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10/02/2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10/02/2020 a permis de prendre connaissance de votre activité utilisant une source scellée, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspectrices ont effectué une visite du lieu où est utilisée la source.

A l'issue de cette inspection, il ressort une bonne implication de la personne compétente en radioprotection notamment en termes de suivi de la réalisation des vérifications réglementaires et un suivi régulier de la source par le fournisseur.

Des axes d'améliorations ont néanmoins été mis en évidence concernant l'évaluation des risques et la délimitation des zones, la formalisation des rapports de vérifications internes et la déclaration des événements significatifs en matière de radioprotection.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R 4451-120, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur.

La note de désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR) présentée aux inspectrices ne précise pas ses missions, ni le temps alloué et les références réglementaires citées dans cette note ne sont pas à jour (art. R231-106 remplacé par R4451-112 du Code du travail). De plus, le comité social et économique (ex CHSCT) n'a pas été consulté sur l'organisation mise en place.

A.1 Je vous demande d'actualiser les références réglementaires de la note de désignation, la compléter en précisant les missions et les moyens dévolus au conseiller en radioprotection désigné (dont le temps alloué à cette mission) et de consulter le comité social et économique sur cette organisation.

A.2 Evaluation des risques et délimitation des zones

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération:

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique;*
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides;*
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants;*

L'évaluation des risques réalisée ne prend pas en compte l'activité maximale de la source.

A.2 Je vous demande de revoir votre évaluation des risques en prenant en compte l'activité maximale de la source et de modifier en conséquence la délimitation et la signalisation des zones réglementées.

A.3 Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28.

L'analyse de poste réalisée ne prend pas en compte l'activité maximale de la source et les expositions de la PCR notamment, lors des vérifications de radioprotection.

A.3 Je vous demande de revoir vos évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants en prenant en compte l'activité maximale de la source et l'ensemble des expositions.

A.4 Information des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28.

Des formations ont été réalisées par la PCR mais la liste des travailleurs accédant à une zone réglementée n'a pu être présentée aux inspectrices.

A.4 Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur accédant à une zone réglementée reçoive une information appropriée portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.

A.5 Vérifications de radioprotection

Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018,

I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

- 1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;*
- 2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;*
- 3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.*

II. - L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Un programme des contrôles, intégré dans la procédure PROD I-25 – V3 du 17/12/19, a été présenté aux inspectrices mais les vérifications internes ne sont pas mentionnées.

A.5.1 Je vous demande de compléter votre programme des contrôles de radioprotection applicables à votre installation en intégrant les vérifications internes.

Les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

L'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN indique que les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées.

Les rapports de vérifications internes présentés aux inspectrices sont complétés au fil de l'eau ; la périodicité des vérifications est donc difficile à suivre.

A.5.2 Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des vérifications internes de radioprotection applicables soit réalisé sur votre installation, selon les modalités indiquées dans la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

A.6 Contrôles à réception en tant que destinataire

Conformément aux dispositions du point 1.4.2.3.1 de l'ADR, le destinataire a l'obligation de ne pas différer, sans motif impératif, l'acceptation de la marchandise et de vérifier, après le déchargement, que les prescriptions de l'ADR le concernant sont respectées.

L'ensemble des contrôles à réception ne sont pas prévus et leurs modalités ne sont pas définies : contrôle administratif du colis, contrôles du véhicule, les contrôles radiologiques (pour le colis, débit de dose au contact, du débit de dose à 1m et l'absence de contamination), et contrôle de l'intégrité du colis.

A.6 Je vous demande de préciser les contrôles à réception à réaliser en tant que destinataire du colis, et d'en définir les modalités et la traçabilité.

A.7 Evénements significatifs de radioprotection

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

- I. – *Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :*
 - 1° *Les évènements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;*
 - 2° *Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.*

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.
- II. – *Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.*

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux évènements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives: le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

La fiche « événement incident/accident » comprenant un item « Exposition rayonnements ionisants » a été présentée aux inspectrices mais elle ne fait pas référence au guide n° 11 de l'ASN relative aux modalités de déclaration et aux critères de radioprotection.

A.7 Je vous demande de compléter votre procédure de gestion et d'enregistrement des incidents en tenant compte des modalités de déclaration et critères précisés dans le guide n° 11 de l'ASN.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans

C – OBSERVATIONS

C.1 Inventaire des sources

Il convient de compléter votre inventaire des sources en mentionnant le lieu où est détenue la source.

C.2 Contrôles d'ambiance

Il convient de veiller à bien mettre en place le dosimètre d'ambiance à l'emplacement prévu.

De plus, il convient de compléter votre trame du document de relevés de débit de doses en mentionnant les valeurs limite de zonage.

C.3 Plan

Il convient de revoir le plan affiché pour qu'il soit plus lisible.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes,

Signé par :
Emilie JAMBU

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2020-N°015123
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

Lydall Performance Materials – Merand (56)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 10/02/2020 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Sans

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
<u>A.2 Evaluation des risques et délimitation des zones</u>	Revoir votre évaluation des risques en prenant en compte l'activité maximale de la source et modifier en conséquence la délimitation et la signalisation des zones réglementées.	
<u>A.3 Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants</u>	Revoir vos évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants en prenant en compte l'activité maximale de la source et l'ensemble des expositions.	
<u>A.5.2 Vérifications de radioprotection</u>	Veiller à ce que l'ensemble des vérifications internes de radioprotection applicables soit réalisé sur votre installation, selon les modalités indiquées dans la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.	
<u>A.7 Événement significatifs de radioprotection</u>	Compléter votre procédure de gestion et d'enregistrement des incidents en tenant compte des modalités de déclaration et critères précisés dans le guide n° 11 de l'ASN.	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
<u>A.1 Organisation de la radioprotection</u>	Actualiser les références réglementaires de la note de désignation, la compléter en précisant les missions et les moyens dévolus au conseiller en radioprotection désigné (dont le temps alloué à cette mission) et consulter le comité social et économique sur cette organisation.
<u>A.4 Information des travailleurs exposés à la radioprotection</u>	Veiller à ce que chaque travailleur accédant à une zone réglementée reçoive une information appropriée portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.
<u>A.5.1 Vérifications de radioprotection</u>	Compléter votre programme des contrôles de radioprotection applicables à votre installation en intégrant les vérifications internes.
<u>A.6 Contrôles à réception en tant que destinataire</u>	Préciser les contrôles à réception à réaliser en tant que destinataire du colis, et d'en définir les modalités et la traçabilité.